

**Arrêté n° R - 188 du 29 septembre 1990
portant modification de l'arrêté n° R - 102 du 9 juin 1990
portant fermeture de zones de pêche.**

Article premier : La zone de pêche mentionnée à l'article 12, alinéa F du décret n° 89 - 100 du 26 juin 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n° 88 - 144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes est fermée au chalutage pour deux périodes allant du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} octobre au 30 novembre de l'année 1990.

Il s'agit de la zone à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants :

- 20° 46 N 17° 03 W
- 19° 50 N 17° 03 W
- 19°21 N 16° 45 W

Article 2 : Pendant la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre 1990, la pêche des poulpes aux pots et autres pièges sera suspendue dans les zones où le chalutage de fond est interdit.

Article 3 Le directeur de la Pêche Industrielle et le directeur de la Commande de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.